

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Projet d'ordonnance n°..... du relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

NOR : PRMX2201889R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le livre de procédures fiscales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 168 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité ;

Vu l'avis de la commission supérieure du Conseil d'Etat en date du ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du Premier Président de la Cour des comptes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du ;

Vu l'avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du Haut conseil à la vie associative ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE I^{er}
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MISSIONS DE LA COUR DES COMPTES, DES CHAMBRES
REGIONALES DES COMPTES ET DU MINISTERE PUBLIC**

Article 1^{er}

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi modifiée :

a) A l'intitulé de la Section 1, le mot : « comptes » est remplacé par les mots : « gestionnaires publics » ;

b) L'article L. 111-1 est ainsi modifié :

« *Art. L. 111-1.* – La Cour des comptes juge en premier ressort les gestionnaires publics pour les infractions mentionnées à la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre, sous réserve de la compétence des chambres territoriales des comptes.

« Lorsque la Cour des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, elle en informe le procureur général près la Cour des comptes qui en informe le procureur de la République et en avise le garde des sceaux, ministre de la Justice. » ;

2° L'article L. 111-15 est ainsi modifié :

a) Les première et troisième phrases du premier alinéa sont ainsi modifiées :

– les mots : « jugement des comptes et le » sont supprimés ;

– les mots : « peuvent être délégués » sont remplacés par les mots : « peut être délégué » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « à l'alinéa précédent, le jugement des comptes et » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa, » ;

– les mots : « peuvent être délégués » sont remplacés par les mots : « peut être délégué » ;

II. – La première partie du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est ainsi modifiée :

a) A l'intitulé, le mot : « comptes » est remplacé par le mot : « gestionnaires publics » ;

b) L'article L. 211-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-1.* – La chambre régionale des comptes a qualité pour déférer au ministère public près la Cour des comptes les faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}.

« Lorsque la chambre régionale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public près la chambre régionale des comptes en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

c) L'article L. 211-2 est abrogé ;

2° L'article L. 212-1-1 est abrogé ;

3° Le chapitre I^{er} du titre III est abrogé ;

4° L'article L. 222-7 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « au jugement de ses comptes, » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa les mots : « au jugement des comptes, » sont supprimés ;

5° A l'article L. 232-1, les mots : « désignés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « dotés d'un comptable public » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, le mot : « jugements, » est supprimé ;

7° Le chapitre II du titre IV est abrogé.

Article 2

L'article L. 112-2 du même code est ainsi modifié :

« *Art. L. 112-2.* – I. – Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes, la Cour d'appel financière et les formations communes aux juridictions mentionnées à l'article L. 141-13. Il veille à l'application de la loi. Il met en mouvement et exerce l'action publique.

« II. – Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général peut être représenté ou assisté par un ou plusieurs magistrats du parquet général.

« III. – Lorsqu’une formation commune ne comporte que des membres des chambres régionales des comptes, le procureur général peut confier l’exercice du ministère public à un représentant du ministère public près une chambre régionale des comptes.

« IV. – Le procureur général veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes et à la cohérence de l’action publique sur le territoire. Il oriente et coordonne l’action des procureurs financiers. A cette fin, il leur adresse des instructions.

« Les procureurs financiers, représentant le ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes, assistent le procureur général dans l’exercice de ses fonctions juridictionnelles. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMPS DES JUSTICIABLES, DES IRREGULARITES SANCTIONNEES, DES SANCTIONS PRONONCEES PAR LA COUR DES COMPTES

Article 3

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

« CHAPITRE I^{er}

« COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

« Section 1

« Les justiciables

« Art. L. 131-1 – I. – Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 3 du présent chapitre :

« a) Toute personne appartenant au cabinet d’une personne mentionnée au II du présent article ;

« b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l’Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

« c) Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d’une chambre régionale des comptes ou d’une chambre territoriale des comptes.

« Sont également justiciables tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées au I.

« II. – Sous réserve des dispositions des cas prévus au III et au IV, ne sont pas justiciables de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 3 du présent chapitre :

« a) Les membres du Gouvernement ;

« b) Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 4132-3 à L. 4132-10, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4132-21, L. 4132-22, L. 4132-25, L. 4133-1, L. 4133-2, L. 4133-4 à L. 4133-8, L. 4231-1 à L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« c) Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;

« d) Le président de l'assemblée de Guyane et, quand ils agissent par délégation de celui-ci, les vice-présidents et autres membres de l'assemblée de Guyane ;

« e) Le président du conseil exécutif de Martinique et, quand ils agissent dans le cadre des articles L. 7224-12 et L. 7224-21 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;

« f) Le président de toute autre collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant de la collectivité ;

« g) Les présidents de conseil départemental et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil départemental ;

« h) Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-20 et L. 2122-25 du code général des collectivités territoriales, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« i) Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;

« j) Le président du congrès de Nouvelle-Calédonie et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 70 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les vice-présidents du congrès ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, quand il agit dans le cadre des dispositions de l'article 134 de la même loi organique, le vice-président ; le président de l'assemblée des provinces et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 173 de la même loi organique, les vice-présidents ;

« k) Le président de la Polynésie française et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le vice-président et les ministres ; le président de l'assemblée de la Polynésie française et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 129 de la même loi organique, les vice-présidents ;

« l) Le président du conseil départemental de Mayotte et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil départemental ;

« m) Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6252-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

« n) Le président du conseil territorial de Saint-Martin et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6352-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

« o) Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6462-8 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil territorial ;

« p) Le président de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, les vice-présidents et autres membres de cette collectivité ;

« q) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs ou conseillers élus ou non élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

« r) S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

« Les personnes mentionnées aux a à p ne sont pas non plus justiciables lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« III. – Les personnes mentionnées au II sont justiciables de la Cour des comptes au titre de l'infraction définie par l'article L. 131-12.

« IV. – Les personnes mentionnées aux b à p du II sont justiciables de la Cour des comptes, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« – Lorsqu'elles ont commis les infractions définies par l'article L. 131-11 ;

« – Lorsqu'elles ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1, à l'article LO 253-19, à l'article LO 264-5 ou à l'article LO 274-5, et enfreint les dispositions de l'article L. 131-9.

« Art. L. 131-2. – Sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, le justiciable qui agit conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique ou d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique se substitue à celle du subordonné.

« Art. L. 131-3. – Les justiciables ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit émanant d'une autorité mentionnée au II de l'article L. 131-1, dès lors que cette autorité a été dûment informée sur l'affaire.

« *Art. L. 131-4. – I. – Dans les conditions prévues par décret, le comptable peut signaler à l'ordonnateur toute opération qui serait de nature à relever des infractions prévues à l'article L. 131-6.*

« II. – Si, dans le cadre des contrôles qu'il est tenu de réaliser, le comptable constate des irrégularités, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.

« Les comptables ne sont pas responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

« *Art. L. 131-5. – Les justiciables au sens de l'article L. 131-1 ne sont pas responsables devant la Cour des comptes lorsque celle-ci constate l'existence de circonstances exceptionnelles ou constitutives de la force majeure.*

« *Section 2*
« *Les infractions*

« *Art. L. 131-6. – Est passible des sanctions prévues à l'article L. 131-13 tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, aura :*

« – enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés à ce même article ;

« – ou approuvé comme tutelle desdits collectivités, établissements ou organismes, les décisions susmentionnées.

« Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable. »

« *Art. L. 131-7. – Toute personne mentionnée au I de l'article L. 131-1 occupant un emploi de direction au sein de l'un des organismes mentionnés au c du même I qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura causé un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-6 à cet organisme, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction sera passible des sanctions prévues à l'article L. 131-13.*

« Le juge ne saurait porter d'appréciation sur l'opportunité des décisions de gestion.

« *Art. L. 131-8. – Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 dont les agissements auront eu pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office sera passible des sanctions prévues à l'article L. 131-13.*

« *Art. L. 131-9. – Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, aura, en méconnaissance de ses obligations, et par intérêt personnel direct ou indirect, procuré à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à l'article L. 131-13.*

« *Art. L. 131-10.* – Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 sera passible de l'amende prévue au II de l'article L. 131-13 lorsqu'il :

« *a)* N'aura pas produit les comptes dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Le présent a s'applique au commis d'office chargé, en lieu et place d'un comptable, de présenter un compte ;

« *b)* Engagera une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses ;

« *c)* Engagera une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

« *Art. L. 131-11.* – Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 sera passible des sanctions prévues à l'article L. 131-13 :

« *a)* Lorsque ses agissements auront entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

« *b)* En cas de manquement aux dispositions de l'article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

« *Art. L. 131-12.* – Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingérera dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste sera, dans le cas où elle n'aura pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à l'article L. 131-13 au titre de sa gestion de fait.

« Le comptable de fait sera en outre comptable de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il aura irrégulièrement détenus ou maniés et à ce titre passible des sanctions prévues à l'article L. 131-13 en cas de commission d'une infraction visée aux articles L. 131-6 à L. 131-10.

« Il en sera de même pour toute personne qui recevra ou maniera directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procèdera à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

*« Section 3
« Les sanctions*

« *Art. L. 131-13. – I. –* La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues aux articles L. 131-6 à L. 131-11 une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, la commission de l'une des infractions prévues à l'article L. 131-10 ne peut conduire à prononcer une amende d'un montant supérieur à un mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

« Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du préjudice causé à l'organisme et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

« II. – Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 131-1 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le montant de l'amende ne peut excéder la moitié de la rémunération annuelle correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

« III. – La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission de l'infraction prévue à l'article L. 131-12 une amende d'un montant maximal égal à six mois de sa rémunération annuelle à la date de la déclaration de la gestion de fait au comptable dans les fonctions duquel il s'est immiscé.

« La juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait.

« Cette amende peut se cumuler avec celles sanctionnant les autres infractions prévues à la section 2 du présent chapitre.

« IV. – En cas de cumul d'infractions, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le montant de celle encourue au titre de l'infraction passible de la sanction la plus élevée.

« V. – Les amendes prévues au présent article sont attribuées au budget de l'Etat.

« VI. – La Cour des comptes peut accorder une dispense de peine lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé.

*« Section 4
« La chambre du contentieux*

« *Art. L. 131-14.* – Les arrêts de la Cour des comptes sont rendus par la chambre du contentieux. Elle est composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes. Elle statue en formation plénière ou en section.

« Les magistrats participant à l’instruction des affaires renvoyées à la chambre du contentieux en application de l’article L. 142-1-2 et les magistrats participant au jugement de ces mêmes affaires ne peuvent appartenir à la même section.

« *Art. L. 131-15.* – Les arrêts sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus. Ils peuvent faire l’objet d’une publication au Journal officiel.

« Dans des conditions définies par décret en Conseil d’Etat, ils peuvent être mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique.

« Par dérogation au premier alinéa, les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans l’arrêt, lorsqu’elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d’identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

« Les données d’identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l’objet d’une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d’évaluer, d’analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l’administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces arrêts.

« *Art. L. 131-16.* – Lorsqu’il concerne un fonctionnaire ou agent civil des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales, l’arrêt est communiqué à l’organe délibérant de la collectivité. Il est communiqué aux membres du conseil d’administration s’agissant des fonctionnaires ou agents des établissements publics nationaux.

« *Art. L. 131-17.* – Les arrêts de la Cour des comptes peuvent faire l’objet d’un recours en révision s’il survient des faits nouveaux ou sont découverts des documents de nature à établir l’absence de responsabilité de l’intéressé. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

Article 4

Le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

I. – A l'intitulé de la section 1, le mot : « comptes » est remplacé par les mots : « gestionnaires publics ».

II. – L'article L. 142-1 est supprimé.

III. – Les articles L. 142-1-1 à L. 142-1-3 sont remplacés par les articles L. 142-1-1 à L. 142-1-15 ainsi rédigés :

« *Art. L. 142-1-1.* – Ont qualité pour déférer au ministère public près la Cour des comptes des faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du présent livre :

« – le président du Sénat ;

« – le président de l'Assemblée nationale ;

« – le Premier ministre ;

« – le ministre chargé du budget ;

« – les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ainsi que des agents exerçant dans des organismes placés sous leur tutelle ;

« – la Cour des comptes ;

« – les chambres régionales et territoriales des comptes ;

« – les procureurs de la République ;

« – le représentant de l'Etat dans le département pour les faits ne relevant pas des ordonnateurs de l'Etat ;

« – le directeur départemental des finances publiques du département pour les faits ne relevant pas des ordonnateurs de l'Etat ;

« – les personnes mentionnées aux *b* à *p* du II de l'article L. 131-1-1 ;

« – les créanciers pour les faits mentionnés au *b* de l'article L. 131-11 ;

« – les chefs de service de l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et des inspections ministérielles ;

« – les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

« Le procureur général près la Cour des comptes peut également se saisir de sa propre initiative.

« *Art. L. 142-1-2.* – Le ministère public près la Cour des comptes apprécie les suites à donner aux déférés mentionnés à l'article L. 142-1-1.

« Dans un délai de deux mois suivant le déferé, ou lorsqu'il s'est saisi de sa propre initiative, le ministère public décide :

« 1° Soit d'engager les poursuites dans les conditions prévues à l'article L. 142-1-3 ;

« 2° Soit de classer sans suite la procédure. Le ministère public peut, le cas échéant, rappeler à l'auteur des faits les obligations résultant de la loi.

« L'instruction peut être ouverte contre une personne dénommée ou non dénommée.

« *Art. L. 142-1-3.* – I. – Le président de la chambre du contentieux désigne un magistrat chargé de l'instruction des faits et des pièces figurant au réquisitoire prononcé en application du 1° de l'article L. 142-1-2. Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il désigne plusieurs magistrats.

« II. – L'instruction est menée à charge et à décharge. Le magistrat conduit la procédure d'instruction et mène les investigations ainsi que les auditions de façon indépendante. Il rend ses décisions sous la forme d'ordonnances qui ne sont pas susceptibles de recours. Ces ordonnances sont notifiées au mis en cause et au ministère public.

« III. – Le magistrat chargé de l'instruction fait connaître à la personne dont la mise en cause est envisagée chacun des faits dont il est saisi, en précisant leur qualification juridique.

« Les règles générales de procédure prévues au chapitre I^{er} du titre IV du présent livre sont applicables.

« Le magistrat chargé de l'instruction peut également entendre ou questionner oralement ou par écrit, y compris par un moyen de communication audiovisuelle, à leur demande ou de sa propre initiative, tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité peut être engagée.

« IV. – Dans son réquisitoire introductif et, à tout moment de l'instruction, par réquisitoire supplétif, le ministère public peut requérir tous actes et produire tout document ou pièce lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. A cette fin, il peut se faire communiquer le dossier de la procédure, à charge de le rendre dans les quarante-huit heures.

« Lorsque des faits, non visés au réquisitoire introductif, sont portés à la connaissance du magistrat chargé de l'instruction, celui-ci informe sans délai le ministère public.

« V. – Les personnes mises en cause ont accès au dossier de la procédure à tout moment de l’instruction. Elles peuvent produire des documents et observations écrites.

« Elles peuvent être assistées ou représentées par un avocat ou par un avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation.

« VI. – Tous les actes et pièces de la procédure sont cotés par le greffe au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le magistrat chargé de l’instruction.

« *Art. L. 142-1-4.* – Aussitôt que l’instruction lui paraît terminée, le magistrat qui en est chargé prend une ordonnance de règlement. Dans un délai de deux mois suivant sa notification, la personne mise en cause peut présenter un mémoire écrit qui est versé au dossier de la procédure.

« A l’issue du délai mentionné au premier alinéa, le dossier de la procédure est communiqué au ministère public qui décide, dans un délai de deux mois :

« 1° Soit de renvoyer l’affaire à la chambre du contentieux ;

« 2° Soit de demander un complément d’instruction ;

« 3° Soit de classer l’affaire.

« *Art. L. 142-1-5.* – La durée de l’instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en cause, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l’exercice des droits de la défense.

« *Art. L. 142-1-6.* – Le président de la chambre du contentieux fixe le rôle des audiences après avis du ministère public.

« *Art. L. 142-1-7.* – Les audiences sont publiques.

« Par dérogation au premier alinéa, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que l’audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la sauvegarde de l’ordre public ou le respect de l’intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l’exige.

« *Art. L. 142-1-8.* – Les personnes entendues à l’audience soit à la requête de la formation de jugement, soit sur l’initiative du ministère public, soit à la demande de la personne renvoyée, sur permis de citer accordé par le président de la formation de jugement, le ministère public entendu dans ses réquisitions, à la demande de la personne renvoyée, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Toutefois, le président de la formation de jugement peut autoriser les personnes renvoyées ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l’audience.

« *Art. L. 142-1-9.* – Lorsque les personnes renvoyées ou témoins ne peuvent se rendre à l’audience publique, le président de la formation de jugement peut les autoriser à y assister par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s’assurer de leur identité et garantissant la qualité de la transmission ainsi que la confidentialité des échanges avec leurs avocats.

« Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la formation de jugement, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées peuvent y être contraints par la force publique en application de l’article 109 du code de procédure pénale.

« *Art. L. 142-1-10.* – Le président de la formation de jugement a la police de l’audience et la direction des débats.

« Il présente les faits reprochés à la personne renvoyée, leur qualification juridique ainsi que les éléments à charge ou à décharge figurant dans la décision de renvoi.

« Avant de procéder à l’audition des témoins, le président interroge la personne renvoyée ou son représentant et reçoit ses déclarations.

« Les membres de la formation de jugement et le ministère public peuvent poser des questions à la personne renvoyée ou aux témoins, en demandant la parole au président.

« La personne renvoyée peut également, dans les mêmes conditions, poser des questions aux témoins et, le cas échéant, aux autres personnes renvoyées.

« Le ministère public présente les réquisitions qu’il croit convenables au bien de la justice.

« La personne renvoyée ou son représentant a la parole en dernier.

« A tout moment, le ministère public ou la personne renvoyée peuvent demander une suspension de l’audience.

« *Art. L. 142-1-11.* – S’il y a lieu de procéder à un supplément d’information, le président commet par ordonnance un des membres de la Chambre qui dispose des pouvoirs prévus à l’article L. 142-1-3. Ce supplément d’information est communiqué à la personne renvoyée et au ministère public dix jours avant l’audience.

« *Art. L. 142-1-12.* – Le délibéré des juges est secret.

« Le magistrat chargé de l’instruction et le ministère public n’y assistent pas.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix.

« *Art. L. 142-1-13.* – Ne peuvent instruire ou être membre de la formation de jugement constituée en application de l’article L. 131-14 les personnes qui, dans l’affaire qui est soumise à la Cour des comptes, ont soit fait un acte de poursuite ou d’instruction, soit participé au délibéré de la Cour des comptes ou de la chambre régionale ou territoriale des comptes à l’origine du déféré.

« Les fonctions d’instruction et de jugement d’une affaire ayant donné lieu à l’engagement de poursuites en application de l’article L. 141-1-2 sont incompatibles.

« La récusation d'un membre de la formation de jugement ou d'un magistrat participant à l'instruction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

« *Art. L. 142-1-14.* – La Cour des comptes ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une infraction au sens de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, la Cour des comptes ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de dix années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer l'infraction prévue à l'article L. 131-12.

« L'enregistrement du déféré au ministère public, le réquisitoire introductif ou supplétif, l'ordonnance de mise en cause, l'ordonnance de règlement et la décision de renvoi interrompent la prescription prévue aux premier et deuxième alinéas.

« *Art. L. 142-1-15.* – Les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 131-1-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la chambre du contentieux signale ces faits à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire sur la personne mise en cause. Dans un délai de six mois, cette autorité fait connaître au président de la chambre du contentieux par une communication motivée les mesures qu'elle a prises en vue d'assurer la protection de l'ordre public financier.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève la personne mise en cause.

« Le ministère public peut transmettre au procureur de la République, de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'un dossier de procédure qui intéresse une enquête pénale.

« Si la chambre du contentieux estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la chambre du contentieux, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises en vue d'assurer la protection de l'ordre public financier et de prévenir la commission de nouvelles infractions par la personne mise en cause.

« Le procureur de la République peut transmettre au ministère public près la Cour des comptes, de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des infractions prévues et sanctionnées au chapitre I^{er} du titre III du présent livre. »

IV. – Le premier alinéa des articles L. 141-5 et L. 241-5 du même code est complété par les mots : « sans qu'un secret protégé par la loi puisse lui être opposé ».

CHAPITRE IV
**DISPOSITIONS RELATIVES A LA COUR D'APPEL FINANCIERE
ET DE REORGANISATION DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

Article 5

I. – Le titre III du livre III du même code, qui devient le livre IV, est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Conseil des prélèvements obligatoires » ;

2° Les articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4, L. 331-5, L. 331-6, L. 331-7, L. 331-8, L. 331-9, L. 331-10, L. 331-11, L. 331-12, L. 331-13 et L. 331-14 deviennent, respectivement, les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 411-4, L. 411-5, L. 411-6, L. 411-7, L. 411-8, L. 411-9, L. 411-10, L. 411-11, L. 411-12, L. 411-13 et L. 411-14 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 411-10, la référence : « L. 351-4 » est remplacée par la référence : « L. 411-8 » ;

4° L'article L. 411-11 est ainsi modifié :

– aux premier, deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du dernier alinéa, la référence : « L. 351-8 » est remplacée par la référence : « L. 411-8 » ;

– aux premier et deuxième alinéas, la référence : « L. 351-3 » est remplacée par la référence : « L. 411-3 » ;

– aux deuxième et troisième alinéas, la référence : « L. 351-10 » est remplacée par la référence : « L. 411-10 » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-12, les références : « L. 351-5, L. 351-7 et L. 351-8 » sont remplacées par les références : « L. 411-5, L. 411-7 et L. 411-8 » ;

6° A l'article L. 411-13, la référence : « L. 351-5 » est remplacée par la référence : « L. 411-5 » et la référence : « L. 351-8 » est remplacée par la référence : « L. 411-8 ».

Article 6

Le livre III du même code est ainsi modifié :

I. – A l'intitulé du livre III les mots « les institutions associées à la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « La Cour d'appel financière ».

II. – Le livre III qui ne comporte pas de titres est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I^{er}*
« *COMPETENCE*

« *Art. L. 311-1.* – La Cour d’appel financière connaît de l’appel des arrêts de la chambre du contentieux mentionnée à l’article L. 131-14.

« L’appel peut être formé par le ministère public ou par la personne sanctionnée.

« L’appel de l’arrêt prononçant une amende est suspensif.

« *Art. L. 311-2.* – La Cour d’appel financière peut, sur l’appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l’infirmen en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable à la personne sanctionnée.

« La Cour d’appel financière ne peut, sur le seul appel de la personne sanctionnée, aggraver le sort de l’appelant.

« *CHAPITRE II*
« *COMPOSITION ET ORGANISATION*

« *Art. L. 311-3.* – Le Premier président de la Cour des comptes préside la Cour d’appel financière.

« Outre le Premier président, sont membres de la Cour d’appel financière :

« 1° Quatre conseillers d’Etat ;

« 2° Quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes ;

« 3° Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leur expérience dans le domaine de la gestion publique.

« Les membres de la Cour d’appel financière ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret du Premier ministre pour une durée de cinq ans.

« *Art. L. 311-4.* – La Cour d’appel financière statue en formation plénière ou en chambre.

« Lorsqu’elle statue en chambre, celle-ci est présidée par une des personnes mentionnées aux 1° et 2° de l’article L. 311-3.

« Un décret en Conseil d’Etat détermine le nombre de chambres, leur composition, leurs règles de présidence et les conditions dans lesquels la Cour d’appel financière statue en formation plénière ou en chambre.

*« CHAPITRE III
« PROCEDURE ET VOIES DE RECOURS*

« *Art. L. 311-5.* – Les règles de procédure édictées pour la Cour des comptes au chapitre II du titre IV du livre I^{er} sont applicables devant la Cour d’appel financière.

« Par dérogation au premier alinéa, l’instruction prend la forme du supplément d’information prévu à l’article L. 142-1-11. Elle est menée par un membre de la Cour d’appel mentionné aux 1^o et 2^o de l’article L. 311-1 ou par un suppléant désigné par le président de celle-ci. Une fois le supplément d’information terminé, l’affaire est renvoyée devant la Cour d’appel financière ;

« *Art. L. 311-6.* – Les arrêts de la Cour peuvent également faire l’objet d’un recours en révision s’il survient des faits nouveaux ou sont découverts des documents de nature à établir l’absence de-responsabilité de l’intéressé.

« *Art. L. 311-7.* – Les arrêts de la Cour d’appel financière peuvent faire l’objet d’un recours en cassation devant le Conseil d’Etat. Ce recours peut être exercé par la personne sanctionnée ou par le procureur général. »

CHAPITRE V
**DISPOSITIONS DE COORDINATION RELATIVES AUX CHAMBRES
REGIONALES DES COMPTES**

Article 7

L’article L. 233-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Après la première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les chambres régionales des comptes les transmettent à la Cour des comptes ».

II. – Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« *III.* – En cas de réquisition, les ordonnateurs sont justiciables de la Cour des comptes en application des dispositions de l’article L. 131-1 du présent code. »

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ET D’HARMONISATION DES PROCEDURES

Article 8

Le livre Ier du même code est ainsi modifié :

1^o L’article L. 111-10 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « dons », sont insérés les mots : « , legs ou versements » ;

b) La seconde occurrence du mot : « dons » est remplacée par le mot : « ressources » ;

2° Le chapitre II du titre III est complétée par une section 6 ainsi rédigée :

*« Section 6
« Rapport sur les organismes faisant appel à la générosité publique*

« Art. L. 132-9. – Tous les deux ans, la Cour des comptes remet au Gouvernement et au Parlement un rapport rendant compte de ses activités de contrôle réalisées en application des articles L. 111-9 et L. 111-10 ainsi que des suites données aux déclarations rendues en application de l'article L. 143-2. Ce rapport est rendu public. »

Article 9

L'article L. 132-2-2 du même code est abrogé.

Article 10

Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 est complété par les mots : « aux autorités compétentes » ;

2° La section 3 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Publication des rapports » ;

b) L'article L. 143-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-6. – Les rapports de la Cour des comptes sont rendus publics. Ils formulent des observations et recommandations et dégagent les enseignements qui peuvent en être tirés. Ils sont accompagnés des réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés ainsi que de toute autre personne explicitement mise en cause.

« Les modalités de publication des rapports et des réponses mentionnées au premier alinéa ainsi que les délais de transmission de ces dernières sont définis par décret. » ;

c) Les articles L. 143-8 et L. 143-9 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 143-8. – La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport public annuel.

« Ce rapport comporte les observations et recommandations résultant de contrôles ou d'évaluations portant sur un grand enjeu de l'action publique sur lequel la Cour des comptes souhaite appeler l'attention des pouvoirs publics et contribuer à l'information des citoyens.

« Il peut également porter sur les travaux de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, notamment ceux dont l'objet a été arrêté après consultation publique.

« *Art. L. 143-9.* – La Cour des comptes publie chaque année un rapport présentant les suites données à ses observations et recommandations ainsi qu'à celles des chambres régionales et territoriales des comptes. Ce rapport est établi sur la base des comptes rendus que les destinataires de ces observations et recommandations ont l'obligation de fournir.

« Ce rapport dresse également le bilan des poursuites engagées à l'encontre des personnes justiciables de la Cour des comptes et des transmissions adressées à l'autorité judiciaire. » ;

3° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

Article 11

Le titre IV de la première partie du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 241-1, après le mot : « menée », sont insérés les mots : « en relations » et, après les mots : « l'ordonnateur », sont insérés les mots : « ou le dirigeant » ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) A la première phrase de l'article L. 243-2, les mots : « de deux », sont remplacés par les mots : « d'un » ;

b) Le premier alinéa de l'article L. 243-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. » ;

3° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 « Rapports thématiques

« *Art. L. 243-11.* – La chambre régionale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle.

« Les règles de procédure prévues au présent chapitre sont applicables.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

TITRE II DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 12

La troisième phrase du 3° de l'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles est supprimée.

Article 13

Au I de l'article L. 5221-1 du code de la défense, les mots : « personnellement et pécuniairement responsables » sont remplacés par les mots : « seuls chargés ».

Article 14

Au premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation, les mots : « ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, contrôle » sont remplacés par les mots : « la Cour des comptes exerce un contrôle de la gestion ».

Article 15

A l'article L. 451-23 du code général de la fonction publique, les mots : « juge les comptes et » sont supprimés.

Article 16

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1612-19-1, les mots : « chambre régionale » sont remplacés par le mot : « Cour », et la dernière phrase est supprimée ;

2° Les deux dernières phrases de l'article L. 1617-2 sont ainsi modifiées :

« Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

« A défaut, il suspend le paiement et en informe, par décision motivée, l'ordonnateur. » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1617-3 sont ainsi rédigés :

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes qui le transmet à la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur est justiciable de la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 131-1 du code des juridictions financières. » ;

4° A l'article L. 2212-5-1, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

5° A la seconde phrase de l'article L. 2221-5, les mots : « dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune » sont remplacés par le mot : « public » ;

6° A l'article L. 3342-1 les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

7° A l'article L. 3665-2, les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

8° A l'article L. 4342-1, les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

9° A l'article L. 4425-33, les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

10° A l'article L. 5217-12-5 les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

11° La dernière phrase de l'article L. 5721-3 est supprimée ;

12° A l'article L. 6474-2, les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

13° A l'article L. 71-114-2, les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

14° A l'article L. 72-104-2, les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés ;

15° L'article L. 2342-3 est supprimé ;

16° L'article L. 3221-3-1 est supprimé ;

17° L'article L. 4231-2-1 est supprimé ;

18° L'article L. 4422-25-1 est supprimé ;

19° L'article L. 5211-9-1 est supprimé ;

20° L'article L. 7224-11 est supprimé.

Article 17

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 1649 *octies*, les mots : « L. 313-4 à L. 313-11 » sont remplacés par les mots : « L. 131-1 à L. 131-15 » ;

2° L'article 1851 est abrogé.

Article 18

L'article L. 911-10 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 911-10.* – Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, le *b* du II de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières est applicable. »

Article 19

Le livre de procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 140, les mots : « de discipline budgétaire et » sont remplacés par les mots : « d'appel », et la référence : « L. 314-5 » est remplacée par la référence : « L. 142-1-8 » ;

2° A l'article L. 257 A, les mots : « et la responsabilité » sont supprimés.

Article 20

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au second alinéa du V de l'article L. 612-24-1, la référence : « L. 312-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-1 » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 613-51, la référence : « L. 312-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-1 ».

Article 21

A l'article L. 622-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « et du contrôle général des armées. Ses comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « , du contrôle général des armées et de la Cour des comptes ».

Article 22

Au deuxième alinéa de l'article L. 723-38 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés.

Article 23

L'article L. 6145-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « chambre régionale » sont remplacés par le mot : « Cour » ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 24

I. – L'article L. 122-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur comptable et financier peut être requis d'agir par le directeur de l'organisme. » ;

2° Les cinquième à septième alinéas sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations y compris sur réquisition du directeur de l'organisme et les contrôles qu'il exécute sont précisés par décret. Ce décret précise également les conséquences de la mise en œuvre des articles L. 122-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9. »

II. – L'article L. 122-3 du même code est abrogé.

III. – Au dernier alinéa de l'article L. 281-2 du même code, les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés.

Article 25

Au dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, les mots : « , les règles de comptabilité et de cautionnement des agents comptables » sont remplacés par les mots : « et les règles de comptabilité. »

Article 26

L'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 est abrogé.

Article 27

L'article 21 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969 est abrogé.

Article 28

Après le 5° *bis* du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un 5° *ter* ainsi rédigé :

« 5° *ter* Les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article L. 311-1 du code des juridictions financières ; ».

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Article 29

I. – La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, à l'exception de son XI, demeure applicable pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes.

Dans les îles Wallis et Futuna, l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 à l'exception de son article XI demeure applicable pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes en application de l'article 33 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

III. – La deuxième partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° Le titre V est ainsi modifié :

a) La sous-section 1 de la section 1^{ère} du chapitre III est ainsi modifiée :

– l'intitulé est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;

– l'article L. 252-4-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 252-4-1.* – La chambre territoriale des comptes a qualité pour déférer au ministère public mentionné à l'article L. 112-2 les faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre I^{er}.

« Lorsque la chambre territoriale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

b) Les articles L. 253-4 et L. 253-8-3 sont abrogés ;

c) A l'article L. 253-6, les mots : « , les commis d'office et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » sont remplacés par les mots : « et les commis d'office » ;

d) Au premier alinéa de l'article L. 254-5, après la référence : « L. 242-8 », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° [NOR : PRMX2201889R] du relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, » ;

2° Le titre VI est ainsi modifié :

a) La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II est ainsi modifiée :

– l'intitulé est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;

– après le mot : « publics », la fin de l'article L. 262-3 est supprimée ;

– il est ajouté un article L. 262-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-4-1.* – La chambre territoriale des comptes a qualité pour déférer au ministère public mentionné à l'article L. 112-2 les faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre I^{er}.

« Lorsque la chambre territoriale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

b) Le second alinéa de l'article L. 262-33 est supprimé ;

c) Les articles L. 262-34 et L. 262-39-1 sont abrogés ;

d) L'article L. 262-39 est ainsi modifié :

– les mots : « , les commis d'office et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » sont remplacés par les mots : « et les commis d'office » ;

– sont ajoutés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° [NOR : PRMX2201889R] du relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, » ;

e) Au second alinéa de l'article L. 262-46, après le mot : « menée », sont insérés les mots : « en relations » et, après les mots : « l'ordonnateur », sont insérés les mots : « ou le dirigeant » ;

f) A l'article L. 262-55, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « , soit présumptifs de gestion de fait » sont supprimés ;

g) Au premier alinéa de l'article L. 262-57, les mots : « ou présumptif de gestion de fait, » sont supprimés ;

h) A la première phrase de l'article L. 262-65, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

i) Le premier alinéa de l'article L. 262-69 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 262-68, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre territoriale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. » ;

j) La section 7 du chapitre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

*« Sous-section 4
« Rapports thématiques*

« Art. L. 262-74. – La chambre territoriale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle.

« Les règles de procédure prévues au présent chapitre sont applicables.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

3° Le titre VII est ainsi modifié :

a) La sous-section 1 de la section 1^{ère} du chapitre II est ainsi modifiée :

– l'intitulé est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;

– après le mot : « publics », la fin de l'article L. 272-3 est supprimée ;

– il est ajouté un article L. 272-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 272-3-1. – La chambre territoriale des comptes a qualité pour déférer au ministère public mentionné à l'article L. 112-2 les faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}.

« Lorsque la chambre territoriale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

b) Les articles L. 272-35 et L. 272-38 sont abrogés ;

c) L'article L. 272-37 est ainsi modifié :

– les mots : « , les commis d'office et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » sont remplacés par les mots : « et les commis d'office » ;

– sont ajoutés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° [NOR : PRMX2201889R] du relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, » ;

d) A l'article L. 272-53, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « , soit présumatifs de gestion de fait » sont supprimés ;

e) Au premier alinéa de l'article L. 272-55, les mots : « ou présomptif de gestion de fait, » sont supprimés ;

f) A la première phrase de l'article L. 272-63, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;

g) Le premier alinéa de l'article L. 272-67 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 262-68, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre territoriale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. » ;

h) La section 7 du chapitre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

*« Sous-section 4
« Rapports thématiques*

« Art. L. 272-71. – La chambre territoriale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle.

« Les règles de procédure prévues au présent chapitre sont applicables.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

I. – Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 dans les conditions fixées au II.

II. – Les dispositions relatives au régime de responsabilité des trésoriers militaires, des comptables des organismes primaires de sécurité sociale, des comptables publics patents et assimilés, des comptables de fait et des régisseurs demeurent applicables dans leur version antérieure à la présente ordonnance pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité notifié avant le 1^{er} janvier 2023.

Article 31

I. – Les affaires ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public devant les chambres régionales des comptes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes.

Les affaires mentionnées au premier alinéa ainsi que celles ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public devant la Cour des comptes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont jugées selon les règles de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les appels formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance devant la Cour des comptes contre les décisions juridictionnelles des chambres régionales des comptes sont jugés selon les règles de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les recours en cassation formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance devant le Conseil d'Etat contre les décisions juridictionnelles de la Cour des comptes sont jugés selon les règles de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables applicables avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II. – Dès lors que, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, aucune charge n'a été notifiée à son encontre pour un exercice donné le comptable ou le régisseur est déchargé de sa gestion au titre de cet exercice. Dans le cas où le comptable ou le régisseur est sorti de fonction au cours de cet exercice et si aucune charge n'existe ou ne subsiste à son encontre pour l'ensemble de sa gestion, il est quitte de cette gestion.

III. – Les affaires ayant fait l'objet d'un réquisitoire introductif devant la Cour de discipline budgétaire et financière à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes.

Article 32

Dans les conditions prévues par décret, l'Etat prend en charge les déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics de l'Etat.

Article 33

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,